

Exemple
Normes d’accessibilité pour le transport scolaire

Renvoi au texte pertinent de l’énoncé de politique sur les normes d’accessibilité : Au (*nom du conseil scolaire*), nous nous engageons à faire en sorte que les personnes handicapées aient le même accès à nos services que toutes les autres personnes à qui nous les fournissons. Nous sommes résolus à répondre rapidement aux besoins des personnes handicapées en matière d’accessibilité, notamment en ce qui concerne la prestation de services liés au transport scolaire.

Politique sur la fourniture de services
de transport scolaire accessibles

Le (*nom du conseil scolaire*) a pour politique de veiller à ce que des services de transport scolaire accessibles soient fournis aux élèves ayant un handicap, d’une manière qui répond à leurs besoins particuliers et assure leur sécurité. Lorsque cela est possible et opportun, des services de transport scolaire accessibles intégrés sont fournis.

La fourniture de services de transport scolaire accessibles inclut l’élaboration d’un plan de transport scolaire individualisé pour chaque élève ayant un handicap, qui traite de son transport à destination et en provenance de l’école. Ce plan est élaboré par le Service de l’éducation de l’enfance en difficulté du conseil, en collaboration avec le fournisseur de services de transport et en consultation avec les parents ou les tuteurs de l’élève.

**Directive administrative**

Définitions

**Conductrice ou conducteur –** Personne qui conduit un véhicule de transport scolaire.

**Fournisseur de services de transport –** Entité ou personne ayant conclu une entente avec un conseil scolaire en vue du transport des élèves en vertu de la *Loi sur l’éducation*.

**Plan de transport scolaire individualisé –** Plan donnant des détails sur les arrangements pris pour répondre aux besoins individuels d’une ou un élève ayant un handicap.

**Services de transport –** Transport qu’un conseil scolaire fournit aux élèves en vertu de la *Loi sur l’éducation*.

1. **Responsabilités**
	1. Le conseil veille à ce que les dispositions de la présente directive administrative soient mises en œuvre au plus tard le 1er janvier 2014.
	2. La surintendante ou le surintendant responsable de l’éducation de l’enfance en difficulté et la ou le gestionnaire du transport scolaire veillent à ce que les dispositions de la présente directive administrative soient mises en œuvre.
2. **Plan de transport scolaire individualisé**
	1. Chaque année, en consultation avec les parents ou les tuteurs des élèves, la surintendante ou le surintendant responsable de l’éducation de l’enfance en difficulté (ou la personne qu’elle ou il a désignée) identifie les élèves ayant un handicap qui ont besoin de services de transport particuliers. Dans la mesure du possible, cette identification se fait avant le début de l’année scolaire.
	2. Après avoir consulté les parents ou les tuteurs des élèves, la surintendante ou le surintendant responsable de l’éducation de l’enfance en difficulté (ou la personne qu’elle ou il a désignée) collabore avec la ou le gestionnaire du transport scolaire (ou la personne qu’elle ou il a désignée) afin d’élaborer un plan de transport individualisé pour chaque élève ayant besoin de services de transport particuliers.
3. **Contenu du plan de transport scolaire individualisé**
	1. Le plan de transport scolaire individualisé réunit les conditions suivantes :
4. Il précise de façon détaillée les besoins de l’élève en matière d’aide pour le transport à destination et en provenance de l’école.
5. Il inclut des plans relativement à l’embarquement, à la sécurité et au débarquement de l’élève.
6. **Communication des responsabilités liées au plan de transport scolaire individualisé**
	1. La surintendante ou le surintendant responsable de l’éducation de l’enfance en difficulté et, s’il y a lieu, la ou le gestionnaire du transport scolaire déterminent les rôles et responsabilités des personnes suivantes concernant la mise en œuvre du plan de transport scolaire individualisé et les communiquent aux parties intéressées :
7. le fournisseur de services de transport;
8. les parents ou les tuteurs de l’élève ayant un handicap;
9. la conductrice ou le conducteur du véhicule de transport scolaire;
10. les membres appropriés du personnel scolaire (p. ex., la directrice ou le directeur d’école, les enseignantes ou enseignants et les aides-enseignantes ou aides-enseignants);
11. l’élève ayant un handicap.

**Cadre juridique**

*Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*

Règlement de l’Ontario 191/11, *Normes d’accessibilité intégrées*

*Code des droits de la personne* de l’Ontario

**Renvois**

Chaque conseil devrait prendre les moyens voulus pour incorporer des renvois à ses autres politiques et directives administratives, y compris son Plan d’accessibilité.